Conditions générales de vente

1. Champ d'application et dérogations

1.1. Les présentes conditions générales de vente s'appliquent à toutes les commandes passées à SICK NV/SA (« SICK »). Le client est censé avoir accepté les présentes conditions par le seul fait de sa commande.

1.2. Pour être contraignantes, toute dérogation aux présentes conditions et l'application des conditions générales du client doivent être explicitement acceptées par écrit. En cas de contradiction entre les présentes conditions générales et des accords particuliers conclus par écrit avec le client, ces accords particuliers prévaudront.

1.3. SICK peut, à tout moment, modifier les présentes conditions générales ou adapter les spécifications et propriétés techniques des services. SICK s'engage à notifier ces modifications au client par tous les moyens appropriés, et ce, au moins un mois avant l'entrée en vigueur des modifications en question.

1.4. Toute notification à SICK doit être faite par courrier recommandé envoyé au siège social. Sauf convention expresse contraire, toutes les notifications au client s'effectuent à l'adresse spécifiée dans le contrat/la commande. SICK et le client s'engagent à informer au plus vite l'autre partie de toute modification susceptible d'avoir un impact sur l'application et l'exécution du contrat, par exemple une modification des données d'identification et de facturation. Ces exemples sont purement indicatifs et non exhaustifs.

1.5. SICK a le droit de transférer à tout moment ses droits et obligations découlant du présent contrat à une filiale où il dispose de la majorité des droits de vote. En cas de fusion, d'absorption ou de reprise de SICK par un tiers, le contrat avec le client est automatiquement transféré à la nouvelle entité. SICK informera adéquatement le client à ce propos.

1.6. Si les autorités belges ou européennes obligent SICK à modifier le contrat ou à y mettre un terme, SICK aura le droit d'appliquer cette modification ou cette interruption sans que le client puisse réclamer de quelconques dommages et intérêts.

1.7. SICK se réserve le droit de ne pas accepter de contrat ou de commande et/ou de refuser des services ou de résilier le contrat dans les cas suivants :

a. si des raisons techniques ne permettent pas d'envisager raisonnablement la fourniture des services ;
b. si le client ne respecte pas ses obligations, même celles découlant d'un autre contrat ;
c. si les données techniques ou autres communiquées par le client pour permettre à SICK de fournir les services sont incomplètes ou incorrectes ;
d. si la solvabilité du client est compromise. SICK se réserve expressément le droit d'exiger un paiement anticipé pour les livraisons qui doivent encore intervenir et de demander des garanties (supplémentaires), même si les marchandises ont déjà été entièrement ou partiellement expédiées. Si le client refuse d'accéder à la demande de SICK, SICK se réserve le droit de résilier/d'interrompre immédiatement et unilatéralement le contrat et/ou les commandes passées, sans que le client puisse réclamer de quelconques dommages et intérêts.

1.8. Les listes de prix et autres informations générales sur les prix sont sans engagement et mises à jour régulièrement.

1.9. Les prix s'entendent en euros et, sauf stipulation contraire, se fondent sur une livraison DAP (Incoterms), lieu de livraison en Belgique, plus emballage et transport, ainsi que la TVA applicable.

2. Commandes et réceptions

2.1. Sauf mention contraire, les offres sont sans engagement. Les offres fermes de SICK doivent être acceptées

par le client dans un délai raisonnable.

2.2. Les commandes verbales ou écrites sont supposées acceptées après l'envoi d'une confirmation de commande écrite ou la livraison des biens commandés dans un délai approprié.

2.3. Si un paiement anticipé a été spécifié dans la commande ou dans la confirmation de commande, SICK n'exécutera la commande qu'à la réception dudit paiement anticipé.

2.4. Tout paiement anticipé versé à la commande est définitivement acquis à SICK, sauf si le client apporte la preuve que SICK n'a manifestement pas respecté l'une de ces obligations principales dans les trois mois qui suivent la mise en demeure écrite par le client.

2.5. Le client a pris connaissance et accepté les présentes conditions générales de vente lors de la passation de sa commande.

3. Échantillons, descriptions, etc.

Sauf stipulation écrite contraire, les échantillons, dessins, dimensions, poids et autres données de SICK ne constituent que des descriptions approximatives des produits. Ces derniers sont soumis aux droits de propriété et aux droits d'auteur de SICK. Le client n'est pas autorisé à donner accès aux documents susmentionnés et autres produits protégés de SICK ni à les reproduire, sauf accord préalable et écrit de SICK.

4. Délai de livraison

4.1. Sauf mention contraire par écrit, les délais de livraison indiqués par SICK sont toujours indicatifs. Même dans l'hypothèse où un délai de livraison obligatoire, le cas échéant assorti d'une pénalité, aurait été expressément convenu par écrit, SICK se réserve toujours le droit, en cas de circonstances exceptionnelles ou d'événements de force majeure empêchant SICK de procéder à la livraison dans ledit délai (tels que guerre, risque de guerre, troubles civils, incendies ou autres destructions, paralysie totale ou partielle des transports, maladie de notre personnel, pénurie générale de main-d'œuvre, grève dans l'entreprise ou ailleurs, dérangement ou échec de la production, manquements de la part de nos sous-traitants ou fournisseurs, etc., cette énumération n'étant pas limitative), de suspendre la livraison jusqu'à ce que les circonstances considérées aient pris fin, sans que des dommages-intérêts soient dus. À la demande du client, SICK déclare dans un délai raisonnable, après avoir fixé un délai de grâce raisonnable, s'il insiste sur la livraison ou s'il souhaite résilier le contrat en raison du retard pris par SICK.

4.2. Si les dates ou les délais ne peuvent être respectés en raison de retards causés par les contrôles à l'exportation, le délai de livraison est prolongé et la date de livraison est adaptée en conséquence.

4.3. Si et quand des événements imprévisibles conformément à l'article 4.1 modifient l'objectif économique ou le contenu de la livraison de manière substantielle ou ont un impact substantiel sur le fonctionnement de SICK, le contrat sera adapté en conséquence de bonne foi, sous réserve des dispositions de l'article 4.1. Si un tel ajustement n'est pas économiquement raisonnable, SICK est en droit de résilier le contrat.

4.4. La mise à disposition des marchandises et des services est soumise à l'offre concrète de SICK (stock disponible), comme stipulé sur la confirmation de la commande de SICK. SICK peut procéder à des livraisons partielles.

4.5. Le respect des dates et des échéances des livraisons et des services sera soumis à la réception dans les délais de toutes les prestations et spécifications que le client doit fournir, aux autorisations et aux permis requis ainsi qu'à la clarification opportune et aux permis d'urbanisme, au respect des conditions de paiement et d'autres engagements. Si ces prérequis ne sont pas remplis à temps, les échéances et les délais sont prolongés de la durée nécessaire.

4.6. Sauf disposition contraire, tous les délais de livraison sont toujours suspendus les jours fériés légaux.

5. Droits et obligations du client

5.1. Le client est responsable de l'utilisation des marchandises et/ou services fournis en bon père de famille, conformément aux lois et règlements en vigueur. Il n'utilisera pas les marchandises ou services à des fins illicites.

5.2. Le client s'engage à informer SICK à temps de tout changement d'adresse ou toute modification de données pertinentes dans son chef. Dans le cas précis d'un changement d'adresse du client (adresse de facturation ou adresse de livraison), le client doit en avertir SICK au moins 2 mois à l'avance par courrier recommandé.

5.3. Le client n'a jamais le droit de transférer le contrat à une tierce partie, sauf s'il a reçu l'accord exprès de SICK.

6. Transport

Sauf convention écrite contraire, toutes les livraisons ont lieu selon l'incoterm DAP (DAP : Delivered At Place). Le vendeur est responsable de l'organisation du transport et de la livraison des marchandises, prêtes à être déchargées du moyen de transport à l'arrivée, au lieu indiqué. Les droits de douane ne sont pas payés par le vendeur sous ce terme, Incoterms 2010), adresse de livraison en Belgique. Pour les commandes inférieures à 750 euros, des frais de transport de 15 euros seront portés en compte. Les autres frais d'emballage et de transport sont calculés sur la base des prix en vigueur au moment du décompte effectif et sont facturés séparément.

7. Transfert du risque

7.1. Pour les livraisons, le risque est transféré conformément à l'incoterm convenu et précité Delivered At Place.

7.2. Dans la mesure où SICK a pris en charge l'installation, le montage ou la mise en service, le risque pour les services est transféré au client à la réception, tandis que le risque pour les marchandises livrées est transféré au client à la livraison, conformément à l'incoterm convenu.

7.3. Si l'expédition, l'installation, le montage ou la mise en service de l'article livré est retardé(e) ou n'a pas lieu pour des motifs imputables au client, le risque passe à ce dernier au moment où il lui aurait été transféré si aucun retard n'était intervenu du fait du client.

7.4. À la demande et aux frais du client, SICK peut assurer les biens contre le vol, le bris, les dommages dus au transport, l'incendie, les dégâts des eaux et tout autre risque assurable. Ces frais d'assurance sont calculés sur la base des prix en vigueur au moment du décompte effectif et sont facturés séparément.

8. Installation ou montage

8.1. Dans la mesure où l'installation, l'assemblage ou le démarrage a été convenu(e), le client est tenu de payer et de fournir en temps voulu :

- tous les travaux additionnels étrangers au secteur d'activité (liaison à la terre, construction, etc.), y compris les ouvriers qualifiés et le personnel auxiliaire requis, équipés du matériel et des outils de construction nécessaires ;
- le matériel et les articles nécessaires à l'assemblage, à l'installation et à la mise en service (bois de chantier, cales, lubrifiants, carburants, etc.) ;
- l'approvisionnement en eau et en électricité du site, y compris les raccordements, le chauffage et l'éclairage requis ;
- un espace suffisant, approprié, sec et susceptible d'être fermé à clé sur le site de montage pour entreposer les pièces de machines, les équipements, les matériaux, les outils, etc. ainsi que des espaces de travail et de pause dotés d'installations sanitaires appropriées ; le client est, en outre,

tenu de prendre des mesures de protection de notre matériel et du personnel de montage sur le site de construction identiques à celles qu'il prendrait pour protéger son propre matériel et son propre personnel ;
- les vêtements et les dispositifs de protection que des circonstances spéciales imposeraient sur le site de montage ;
- avant le début des travaux, le client est tenu de fournir spontanément les informations nécessaires quant à l'emplacement des conduites d'eau, des conduites de gaz, des lignes électriques dissimulées et des installations similaires ainsi que les spécifications statiques requises ;
- avant le début de l'installation ou du montage, toutes les pièces nécessaires à la réalisation des travaux doivent se trouver sur place et tous les travaux préparatoires doivent avoir été entrepris de telle sorte que les travaux d'installation et de montage puissent débuter sans délai et être menés à terme sans interruption ;
- plus particulièrement, l'accès au site d'installation ou d'assemblage et le site lui-même doivent être pavés, dégagés et librement accessibles.

8.2. En cas de retards dans l'installation, le montage ou la mise en service dus à des circonstances étrangères à la sphère de responsabilité de SICK, le client sera tenu de prendre en charge tous les frais liés à l'attente, aux déplacements et au personnel de montage.

8.3. Sur demande, le client confirmera par écrit les heures de travail du personnel de montage ainsi que de l'achèvement des travaux d'installation, de montage ou de mise en service.

9. Réception

Si les marchandises et/ou services sont livré(e)s par SICK chez le client, celui-ci sera réputé avoir définitivement accepté les marchandises dès leur mise en service et, quoi qu'il arrive, huit (8) jours après la livraison et/ou l'installation des marchandises.

10. Responsabilité

10.1. Si SICK n'est pas en mesure de fournir correctement les services par le fait d'un tiers, il est question de force majeure. SICK ne peut donc en aucun cas être tenu responsable vis-à-vis du client.

10.2. SICK ne peut en aucun cas être tenu responsable des dommages à l'infrastructure et/ou aux appareils appartenant au client qui ne sont pas causés par SICK.

10.3. SICK ne peut pas être tenu responsable des retards ou des manquements dans l'exécution des services s'ils découlent de circonstances, indépendantes de la volonté de SICK, imprévisibles et impossibles à éviter, notamment, mais pas uniquement, une guerre, une menace de guerre, des émeutes, un incendie ou toute autre forme de destruction, une entrave totale ou partielle au transport, du personnel malade ou une pénurie de collaborateurs en général, une grève au sein de l'entreprise ou ailleurs, des interruptions ou des perturbations de la production, une rupture de contrat par des sous-traitants, etc.

10.4. SICK ne peut pas non plus être tenu responsable si le client ne respecte pas ses obligations. En particulier, toutes les conditions spécifiques stipulées pour l'installation et la mise en place, y compris les conditions environnementales ou les exigences techniques à respecter par le client telles que (mais sans s'y limiter) la source d'énergie disponible qui doit être fournie par le client, la température et l'humidité requises dans la pièce où l'installation est placée pour un usage adéquat. Ces exigences techniques seront précisées et communiquées par SICK au client au plus tard lors de la confirmation de la commande.

10.5. Le client est responsable de l'utilisation normale et en bon père de famille des marchandises livrées. En cas de constat de dégâts découlant d'une mauvaise utilisation par le client, SICK n'assumera aucune responsabilité.

10.6. SICK ne sera jamais responsable de tout dommage indirect ou consécutif, tel que perte de production, perte de profit, perte d'utilisation, perte de contrats, ou de tout autre dommage indirect ou consécutif résultant d'un dysfonctionnement.

SICK est exclusivement responsable des dommages, même causés par ses collaborateurs :

- en cas de faute intentionnelle ou de négligence grave de la part de SICK ;
- en cas de responsabilité délictuelle de SICK conformément aux lois en vigueur ;
- en cas de fraude dans le chef de SICK ;
- dans la mesure où SICK a donné une garantie explicite ;
- dans la mesure où SICK est responsable en vertu de la loi sur la responsabilité du fait des produits.

10.7. La charge de la preuve dudit dommage et de son lien de causalité avec toute (in)action de SICK incombe au client qui invoque une demande de dommages et intérêts.

10.8. Toutes les demandes d'indemnité du client sont prescrites à l'expiration d'un délai de 24 mois. Le délai de prescription s'applique également aux actions en responsabilité civile délictuelle fondées sur un défaut du produit.

11. Réclamations

11.1. La conformité de la livraison doit être examinée par le client à la réception des marchandises. Les erreurs de livraison ou non-conformités doivent être mentionnées sur le bordereau de livraison, la facture ou les documents de transport.

11.2. Toute réclamation relative à des vices apparents, c'est-à-dire identifiables lors de l'inspection réalisée à la réception des marchandises/l'exécution du travail, doit être envoyée à SICK par courrier recommandé au plus tard 8 jours calendrier après la livraison des marchandises/l'exécution des travaux. En acceptant les marchandises et/ou les travaux, le client reconnaît que SICK a rempli son obligation de livraison et renonce, dès lors, à toute action pour vices apparents vis-à-vis de SICK.

11.3. Si le client constate des défauts visibles à la livraison, il peut ne pas accepter la livraison, mais doit en informer SICK immédiatement.

11.4. Toute réclamation visée par les articles 11.2 et 11.3 doit être envoyée à SICK par courrier recommandé dans les 8 jours calendriers qui suivent la constatation du défaut.

11.5. Les marchandises transformées et intégrées sont réputées être acceptées par le client.

12. Réserve de propriété

12.1. Le client ne devient pleinement et entièrement propriétaire des marchandises livrées qu'après s'être acquitté de leur montant total à SICK, y compris la facture, les droits payés, les coûts, les taxes, les frais de transport ainsi que les intérêts et pénalités éventuels.

12.2. Tant que les marchandises livrées n'ont pas été payées, elles restent la propriété exclusive de SICK. La faillite ou l'ouverture d'une procédure de réorganisation judiciaire du client n'affecte pas le droit de SICK de mettre fin à tout accord existant avec le client et le droit de SICK de réclamer la restitution de ses marchandises, qui sont restées sa propriété (art. 12.1), avec effet immédiat. Ceci s'applique également aux marchandises données en dépôt ou en consignation.

12.3. Jusqu'au paiement intégral du contrat, il est interdit au client d'apporter des modifications aux marchandises livrées, de les intégrer dans d'autres installations ou de les transférer de quelque manière que ce soit.

12.4. Le client n'est pas non plus autorisé à mettre en gage ou à utiliser comme garantie pour une créance d'un tiers les marchandises dont le transfert de propriété susmentionné n'a pas encore eu lieu. Aucun accord entre le client et un tiers n'est opposable à SICK. Le client doit informer SICK sans délai de toute mesure d'exécution prise par des tiers à l'encontre de la marchandise réservée et fournir à SICK la documentation d'intervention si SICK l'estime nécessaire pour protéger ses droits. Le client doit informer les tiers des droits existants sur les marchandises. Les frais d'intervention sont à la charge

du client.

12.5. En cas de revente de la marchandise sous réserve de propriété, le client cède par la présente à SICK toutes les créances résultant de la revente de la marchandise sous réserve de propriété à son cocontractant, à titre de garantie, jusqu'au paiement intégral des créances de SICK.

12.6. Si la marchandise réservée est transformée, remodelée ou intégrée à d'autres marchandises, SICK acquiert directement un droit de propriété sur le nouveau produit au prorata de la valeur des marchandises livrées. Le nouveau produit est considéré comme une marchandise réservée.

12.7. Si la valeur de la marchandise réservée dépasse les créances de SICK de plus de 10 %, SICK est tenu, à la demande du client, de libérer une quantité correspondante de garanties de son choix.

13. Garantie

13.1. À moins qu'une autre durée ait été stipulée par écrit, toutes les marchandises sont assorties d'une garantie de deux ans à compter de la livraison/l'installation. La garantie pour les réparations et les pièces de rechange est de 12 mois.

13.2. La garantie ne s'applique pas à l'usure due à une utilisation normale et aux consommables.

La garantie ne couvre pas non plus :

- l'utilisation inadéquate ou incorrecte des produits, y compris la négligence, les erreurs, toute utilisation des marchandises autres que celles spécifiées dans les spécifications techniques de SICK ou du fabricant, comme expliqué dans le mode d'emploi ;
- l'installation, la manipulation ou la réparation effectuée par une personne non agréée ou non mandatée par SICK à cet effet ;
- l'utilisation d'accessoires ou de pièces de rechange inadaptés ;
- les incendies, les dégâts des eaux, les accidents ou dérèglements climatiques, les tempêtes, les conséquences de tempêtes ou les catastrophes météorologiques ;
- les erreurs causées par le client, un préposé ou un tiers.

13.3. Si le client estime que la marchandise livrée est défectueuse, il doit la retourner à SICK, aux frais du client, qui informera SICK du coût du transport, lequel sera alors accepté par SICK s'il est jugé raisonnable. SICK inspectera les marchandises prétendument défectueuses et si le produit est effectivement défectueux, SICK aura le choix entre la réparation ou le remplacement des marchandises (en tenant compte de toute clause de garantie, le cas échéant). Si, en revanche, la marchandise n'est pas considérée comme défectueuse, si le défaut a été causé par le client ou résulte d'un des événements mentionnés dans l'article ci-dessus, aucune réparation ou aucun remplacement ne sera effectué et le client prendra en charge tous les frais, y compris les heures passées par SICK à l'inspection ainsi que les frais de transport. En revanche, toute marchandise réparée ou remplacée sera retournée au client sans frais et tous les frais de transport préalablement effectués par le client seront remboursés par SICK si ces frais ont été préalablement acceptés comme indiqué.

13.4. Si et uniquement si la réparation ou le remplacement du produit est impossible, excessif(ve) ou ne peut pas être réalisé(e) dans un délai raisonnable, le client a le droit de récupérer le montant payé.

13.5. Le client ne peut faire valoir cette garantie qu'après paiement intégral de la marchandise pour laquelle la garantie est invoquée.

13.6. Tous les défauts visibles sont couverts par la réception après livraison et exclus de la garantie.

13.7. La responsabilité de SICK pour les frais de démontage et d'installation est, nonobstant l'article 10 ci-dessus, limitée à 50 % du prix de vente net du produit concerné.

14. Licences de logiciel(s)

14.1. Le client reçoit une licence non exclusive d'utilisation du logiciel intégré dans le produit acheté.

14.2. Sauf stipulation écrite contraire, la licence non exclusive d'utilisation est accordée moyennant un paiement unique et pour une durée indéterminée.

14.3. Sauf stipulation écrite contraire, le logiciel est fourni uniquement pour l'utilisation du matériel avec lequel il est livré. Dans l'hypothèse où le logiciel est livré seul au client, le logiciel ne peut être utilisé que sur un seul système.

14.4. Le logiciel est fourni sous une forme lisible pour une machine (code objet).

14.5. Le client s'interdit de changer, modifier, redévelopper, traduire, démonter, assembler, décompiler, désassembler ou d'autre manière de faire de la rétro-ingénierie, ou tenter de reconstituer ou découvrir tout code source quelconque ou algorithmes du logiciel. Le client s'interdit également de reproduire, publier, vendre, louer ou distribuer de quelque manière que ce soit le logiciel. Le client sera en droit de faire une copie du logiciel à condition qu'une telle copie soit requise en vertu des dispositions contractuelles stipulées quant à l'usage et l'achat du logiciel. Une telle copie du logiciel comprend en particulier l'installation du programme à partir du support d'information vers la mémoire de masse du matériel concerné ainsi que le chargement du programme sur la mémoire centrale. De plus, le client est en droit de faire une copie du logiciel à des fins de sauvegarde. Seule une copie à des fins de sauvegarde sera permise. Le client s'interdit de faire toutes autres copies.

14.6. Dans l'hypothèse où un logiciel gratuit est inclus dans le matériel ou dans l'hypothèse où un logiciel est disponible gratuitement par téléchargement sur Internet (freeware) et que ce logiciel est nécessaire pour le fonctionnement du capteur ou du détecteur ou du système de contrôle du produit livré au client, la reproduction de ce logiciel n'est pas limitée. Ce logiciel gratuit peut être reproduit sans restriction au sein de l'entreprise du client aux fins de fonctionnement du capteur ou du détecteur ou du système de contrôle du produit livré.

14.7. Le client aura le droit de transférer à un tiers les droits d'utilisation du logiciel, pour autant que ce tiers consente expressément au respect des obligations auxquelles le client est lui-même soumis à cet égard. Ce tiers ne bénéficiera d'aucun autre droit au-delà de ceux accordés au client en vertu du contrat conclu entre le client et la société, et sera lui-même lié par les dispositions de ce contrat. Le client devra remettre au tiers le logiciel complet, y compris toutes les copies effectuées dans la mesure permise par les présentes conditions, et ne pourra en garder aucune copie.

14.8. Le client ne sera en aucun cas en droit d'accorder une quelconque sous-licence du logiciel.

14.9. Dans la mesure où le logiciel livré au client est l'œuvre d'une tierce partie, le client n'a les droits d'utilisation que dans la mesure de ceux qui ont été accordés à SICK par cette tierce partie.

14.10. Licence d'entreprise. Si une licence d'entreprise est accordée au client, cela signifie que cette licence d'entreprise permet au client de faire fonctionner simultanément le logiciel, au sein de sa société, sur plusieurs appareils ou postes de travail et de reproduire le logiciel à cette fin. Au cas où la licence d'entreprise ne déterminerait pas explicitement le nombre d'appareils ou postes de travail autorisé, l'utilisation du logiciel au sein de la société du client n'est pas restreinte en termes de nombre. Le présent article ne s'applique pas aux sociétés affiliées du client, lesquelles devront acheter des licences additionnelles du logiciel. Le client sera autorisé à appliquer le logiciel dans un réseau ou d'autres systèmes informatiques multipostes.

14.11. Licence d'exécution. Le client est en droit de développer un logiciel d'application spécifique capable de faire fonctionner le logiciel du produit livré, et de transférer ce logiciel. En cas de transfert de ce logiciel spécifique, le client devra, en plus du prix d'achat du produit et de la licence, payer des redevances à titre de licence d'exécution pour chaque ordinateur sur lequel ce logiciel spécifique est installé. Avant de transférer ce logiciel spécifique, le client devra faire la demande d'un numéro de licence d'exécution. Nous fournirons sans délai un tel numéro de licence dès réception du paiement des redevances à ce titre. Lors du transfert du logiciel spécifique, le client devra transmettre les conditions d'utilisation à ses clients.

14.12. Si le logiciel est transmis au client par voie électronique (par exemple via Internet), les risques sont

transférés au client dès que le logiciel quitte notre sphère d'influence (par exemple, au moment du téléchargement).

14.13. Ne sont pas considérés comme un défaut quant à la qualité du logiciel :

- les anomalies, défauts ou erreurs, par rapport aux spécifications, qui ne sont pas démontrés par le client et qui ne peuvent être reproduits ;
- les anomalies, défauts ou erreurs qui ne se produisent pas dans la dernière version du logiciel fournie au client ;
- les anomalies, défauts ou erreurs qui n'empêchent pas le logiciel de fonctionner d'une manière normale ou à tout le moins raisonnable ;
- les anomalies, défauts ou erreurs qui ne sont pas substantiels par rapport à la qualité ou à l'utilisation du logiciel convenue par les parties ;
- les anomalies, défauts ou erreurs qui sont dus à une modification quelconque du logiciel effectuée par le client ou par un tiers ;
- les anomalies, défauts ou erreurs qui sont dus au fait que le logiciel n'est pas compatible avec l'environnement informatique du client.

14.14. Toute anomalie, tout défaut ou toute erreur du logiciel considéré(e) comme un défaut de qualité du logiciel sera résolu(e) comme suit : SICK fournit au client une mise à jour ou une nouvelle version du logiciel corrigeant le défaut de qualité d'une manière raisonnable. Si nous avons accordé plusieurs licences du logiciel au client, le client sera autorisé à reproduire la mise à jour ou la nouvelle version du logiciel dans la même mesure que celle permise pour la reproduction de la version originale du logiciel. Si un support d'information livré au client comporte des défauts, il sera remplacé par un support d'information exempt des défauts.

15. Défauts de propriété

15.1. Si l'utilisation de l'objet de la livraison entraîne une violation des droits de propriété intellectuelle ou des droits d'auteur nationaux, SICK accorde en principe au client, à ses frais, le droit d'utiliser l'objet de la livraison ou de le modifier d'une manière non abusive pour le client afin d'éviter toute nouvelle violation des droits de propriété intellectuelle.

15.2. Si cela ne peut être réalisé par des efforts économiquement réalisables ou dans un délai raisonnable, le client est en droit de résilier le contrat. Sous réserve des conditions susmentionnées, SICK est également en droit de résilier le contrat.

15.3. En outre, SICK s'engage à indemniser le client de toute réclamation incontestée ou juridiquement contraignante résultant d'une violation des droits de propriété intellectuelle.

15.4. Les obligations susmentionnées de SICK ne s'appliquent que si :

- le client informe SICK par écrit et sans délai des réclamations formulées par des tiers ; et
- le client n'admet pas une infraction et la défense reste entièrement réservée à SICK ; et
- la violation des droits de propriété intellectuelle n'est pas imputable au client ; et
- l'infraction n'a pas été causée par des spécifications particulières fournies par le client ou par une demande imprévisible pour SICK ; et
- l'infraction ne résulte pas d'une modification de l'objet de la livraison par le client ou de l'utilisation de l'objet de la livraison en combinaison avec un produit non livré ou non expressément autorisé pour une telle combinaison par SICK.

15.5. En cas d'autres défauts de propriété, les dispositions prévues aux articles 13.3 à 13.7 des présentes CGV s'appliquent. En outre, l'article 10 des présentes CGV s'applique aussi aux demandes de dommages-intérêts. Tout autre droit à des dommages-intérêts à l'encontre de SICK en raison de défauts de propriété est exclu.

15.6. Le délai de garantie est de 24 mois à compter de la livraison ou, si une réception est légalement requise, à compter de la réception.

16. Prix

En cas d'augmentation de prix due à des modifications imprévues ou imprévisibles du prix des matières premières, à un changement soudain et marqué des taux de change ou comme conséquence directe de mesures contraignantes prises par les autorités (inter)nationales entre la confirmation de commande par SICK et l'exécution de l'obligation de SICK, c'est-à-dire la livraison des biens ou des services, même après le délai convenu, SICK peut adapter le prix du contrat et le client est tenu d'accepter.

17. Paiement

17.1. Sauf stipulation écrite contraire, toutes les factures sont à payer au plus tard 30 jours après la date de facturation.

17.2. Les factures sont payables au siège social de SICK.

17.3. Toute compensation par le client est strictement interdite.

18. Facture et contestation

18.1. La contestation d'une facture doit être adressée par courrier recommandé au siège social de SICK dans les huit jours qui suivent la date de facturation. Le client est tenu de mentionner la date et le numéro de la facture contestée ainsi que toutes les raisons de la contestation. Le client doit également préciser clairement quel montant fait l'objet du litige.

18.2. L'absence de contestation d'une facture dans les délais et modalités fixés à l'article 18.1 fera présumer d'une manière irréfutable que le client marque son accord avec toutes les mentions de cette facture, y compris les présentes conditions de vente, qui font partie intégrante et essentielle de l'accord entre parties. En cas de contestation d'une facture par le client, toutes les factures ou tous les montants facturés auxquels la contestation ne s'applique pas restent dus et exigibles à l'échéance de la facture ; en cas de retard de paiement, tous les montants sont majorés des intérêts et dommages et intérêts prévus par l'article 19 des présentes conditions.

19. Défaut de paiement

19.1. Le non-paiement ou le retard de paiement d'une facture entraîne la majoration de tous les montants dus, sans mise en demeure préalable, rappel de paiement ou mise en demeure, d'un intérêt de retard au taux de 12 % par an, calculé par mois entamé à compter de l'échéance ainsi qu'une indemnité égale à 15 % de toutes les sommes dues au titre des frais extrajudiciaires engagés par SICK du fait du retard.

19.2. Les frais occasionnés par des traites ou chèques non payés, de même que les frais de recouvrement ne sont pas compris dans ce montant forfaitaire et seront facturés séparément au client, sans préjudice de l'article 19.1.

19.3. Le non-paiement ou le retard de paiement d'une facture donne à SICK le droit de révoquer, avec effet rétroactif, toute réduction antérieure accordée au client jusqu'au début de la relation contractuelle entre les parties et le droit de SICK d'en demander le remboursement.

19.4. Le non-paiement ou le retard de paiement d'une facture entraîne l'exigibilité immédiate de toutes les autres factures, même celles non encore échues. SICK se réserve également le droit de suspendre l'exécution de toutes les commandes en cours et futures, même sans mise en demeure préalable et sans dommages et intérêts dus par SICK au client du fait de la suspension de l'exécution.

19.5. Si des facilités de paiement sont octroyées, il est expressément convenu que le premier défaut de paiement entraîne, de plein droit et sans mise en demeure, l'exigibilité immédiate de tous les montants à échoir. Dans ce cas, des dommages et intérêts fixes seront facturés, même si les facilités de paiement susmentionnées prévoient la renonciation totale ou partielle à ces dommages et intérêts.

19.6. SICK est à tout moment en droit de céder tout ou partie de ses créances à des tiers, sans le consentement du débiteur.

19.7. Le non-paiement ou le paiement tardif d'une facture autorise SICK à suspendre la livraison et l'installation et/ou à résilier le contrat entre les parties (en tout ou en partie), sans préjudice du droit du client à réclamer des dommages et intérêts, directs ou indirects. SICK se réserve le droit d'exiger des dommages et intérêts conformément à l'article 20.2.

20. Annulation et résiliation du contrat

20.1. La passation d'une commande constitue en principe un contrat entre les parties pour une durée indéterminée et peut être résiliée à tout moment (ad nutum), mais selon certaines conditions et avec des conséquences.

20.2. La résiliation totale ou partielle d'un contrat à la suite d'une faute ou d'un manquement du client avant son exécution entraînera une indemnité forfaitaire égale à 10 % du montant du contrat pour couvrir les frais encourus et le manque à gagner, sans préjudice du droit de SICK de demander le remboursement de tous les frais exposés ultérieurement pour la reprise des marchandises et/ou leur remise à l'état initial.

20.3. SICK est en droit de suspendre ses prestations ou de résilier le contrat s'il a connaissance d'une possible insolvabilité du client, du fait que le client peut ne plus recevoir de crédit ou si le client n'a pas déposé ses comptes annuels à la Banque Nationale conformément à la loi. Dans ces différents cas, un paiement anticipé peut être exigé à tout moment et à la seule discrétion de SICK avant toute livraison de marchandises ou prestation de services par SICK.

20.4. La résiliation totale ou partielle d'un contrat à la suite d'une faute ou d'un manquement du client avant son exécution entraîne l'exigibilité immédiate de toutes les sommes dues, même non exigibles en soi.

20.5. Si le client ne respecte pas les obligations qui découlent du contrat, SICK peut suspendre la fourniture de ses services après l'envoi d'un rappel resté sans suite 10 jours calendrier après la date figurant sur le rappel.

21. Exportation

Le client s'engage à respecter toutes les réglementations applicables en matière de contrôle des exportations et de commerce extérieur des lois nationales respectives et des lois de la République fédérale d'Allemagne, de l'Union européenne et des États-Unis d'Amérique. Toutes les transactions commerciales sont soumises à la réserve que chaque transaction commerciale, quant à son contenu et aux personnes physiques et morales directement ou indirectement concernées, doit être autorisée par l'ensemble des réglementations précitées. Le client doit, à la demande de SICK, fournir immédiatement à SICK tous les documents jugés utiles ou nécessaires par SICK pour l'obtention de licences d'exportation auprès des autorités ou pour le contrôle des exportations de SICK. Cela inclut, sans s'y limiter, les informations sur l'utilisateur final, la destination finale et l'utilisation prévue. Le client doit s'abstenir de faire des promesses de livraison contraignantes dans les transactions commerciales soumises à licence. En outre, le client s'engage à respecter la politique de contrôle interne des exportations de SICK. En particulier, le client s'engage à ne pas fournir, proposer à la vente ou vendre les marchandises de SICK (articles, logiciels et technologies) ou les biens mis à disposition par SICK en vue de leur utilisation dans des armes et/ou des systèmes d'armes. Si le client viole l'une des obligations du présent article et/ou si une transaction commerciale est interdite en tout ou en partie, SICK peut se retirer du contrat ou résilier le contrat pour un motif valable sans respecter le délai de préavis obligatoire. Lorsque des transactions commerciales nécessitent des licences d'exportation officielles, SICK peut également différer la fourniture jusqu'à ce que toutes les licences d'exportation requises aient été obtenues. Dans tous ces cas, SICK n'est pas redevable des dommages-intérêts résultant d'un retard ou d'une inexécution dans l'exécution du contrat. Les prétentions de SICK résultant de violations d'obligations par le client ne sont pas affectées.

22. Clause de divisibilité

Si une disposition des présentes conditions générales de vente est ou devient nulle ou non valable, la validité des autres dispositions n'en est pas affectée. La disposition nulle ou non valable est interprétée ou remplacée par une stipulation qui correspond le plus possible à l'objectif poursuivi par la disposition nulle ou non valable.

23. Droit applicable et juridiction

Les présentes conditions générales de vente sont régies par le droit belge, à l'exclusion de la Convention des Nations Unies sur les contrats de vente internationale de marchandises (CVIM) et des règles de droit international privé. Les cours et tribunaux de l'arrondissement judiciaire de BRUXELLES sont exclusivement compétents en cas de litige entre les parties, compte tenu de la localisation du siège social de SICK. La justice de paix sise à ASSE est, par ailleurs, compétente pour les questions sur lesquelles le juge de paix doit statuer.